

INTERNATIONAL

L'eau douce, une source de conflits

Le droit international aide à la coopération en matière de gestion des ressources en eau.



Mara Tignino,
Dr en droit¹.

¹Maître assistante et coordinatrice, Plateforme pour le droit international de l'eau douce, Faculté de droit, Université de Genève.

²L. Boisson de Chazournes, M. Tignino, Droit international et eau douce, Jurisclasseur, Fascicule 2900, 2013, pp.1-40.

³Voir par exemple la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 51/229, 1997; le Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 63/124, 2008; Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1992; le Projet de dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières adopté par la sixième session de la Réunion des parties à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 2012, ECE/MT.WAT/2012/L.5.

L'eau constitue la ressource la plus abondante de la planète puisqu'elle recouvre environ les trois quarts de sa superficie. Cependant la plus grande partie de l'eau douce disponible est sous forme de glace ou est contenue dans des nappes souterraines. La croissance démographique, l'inégalité de l'approvisionnement naturel, la multiplication des utilisations, notamment à des fins agricoles, industrielles et énergétiques, ainsi que la dégradation de l'environnement posent des défis quant à la gestion et à la protection de cette précieuse ressource.

Avec plus de 270 cours d'eau internationaux, une centaine de lacs et environ 400 aquifères partagés par deux ou plusieurs Etats, le droit international devient crucial dans ce domaine. Les tensions et les risques de conflits autour de l'eau sont nombreux dans toutes les régions du monde. Ceux-ci peuvent avoir trait à la délimitation frontalière, à la conduite de projets de construction de barrage et de détournement d'eaux, à des problèmes de pollution ou encore à des investissements privés relatifs à la fourniture de services dans le domaine de l'eau². Le droit international de l'eau est un outil indispensable pour établir la coopération en matière de ressources en eau ainsi que pour prévenir et ré-

gler les conflits sur la répartition des usages liés à l'eau. Malgré les développements normatifs de ces trois dernières décennies³, il y a un besoin de renforcer la réglementation internationale sur de nombreux cours d'eau internationaux.

Les accords relatifs aux fleuves du Nil, du Mékong ainsi que du Jourdain soulignent cette nécessité.

Onze Etats autour du Nil

Des instruments internationaux réglementent l'utilisation des eaux du bassin du Nil, qui sont partagées par onze Etats: le Burundi, l'Egypte, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Soudan, le Sud-Soudan et la Tanzanie. Les Echanges de notes portant sur l'utilisation des eaux du Nil à des fins d'irrigation entre l'Egypte et le Royaume-Uni de 1929 et l'Accord sur la pleine utilisation des eaux du Nil entre l'Egypte et le Soudan de 1959 prévoient des normes en matière d'utilisation des eaux du Nil. En 1999, lancée par la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds, l'Initiative du bassin du Nil a été le premier mécanisme institutionnel conjoint mis en place entre les Etats riverains du Nil. Par ce mécanisme, ces Etats échangent des informations environnementales et hydrographiques sur ce

cours d'eau. En 2010, l'Accord cadre de coopération sur le bassin du Nil pose les jalons d'une coopération étroite entre les Etats riverains en reconnaissant le droit de chacun d'eux à utiliser les eaux du fleuve, et met en place une Commission du bassin du fleuve Nil. L'Ethiopie a été le premier pays à ratifier l'accord en juin 2013. Le Burundi, le Kenya, le Rwanda et la Tanzanie sont signataires de cet accord. Le Sud-Soudan, nouvel Etat créé en juillet 2011, ne l'a pas signé, tout comme la République démocratique du Congo. L'Egypte et le Soudan s'opposent à la signature de l'accord de 2010 au nom de traités préexistants. Les tensions sont de plus en plus fortes entre l'Ethiopie et l'Egypte à cause d'un projet de barrage, le Grand Ethiopian Renaissance. Ce projet fournira environ 6000 megawatts d'énergie à l'Ethiopie, mais risque toutefois de détourner les eaux du Nil Bleu et d'entraîner, ainsi, une réduction de l'eau disponible pour l'Egypte. Les tensions liées à ce projet de barrage montrent la nécessité de règles juridiques communes acceptées par tous les Etats riverains du Nil.

Le cas du Mékong

Le cadre juridique entourant le fleuve Mékong est une autre illustration du rôle du droit international dans la gestion et la protection des ressources en eau. Les utilisations des eaux de ce fleuve sont réglementées par l'Accord sur le développement durable du bassin du Mékong de 1995, dont les Etats parties sont le Cam-

bodge, le Laos, la Thaïlande et le Vietnam. La Chine et le Myanmar n'en font pas partie. Depuis 1996, ces deux Etats ont toutefois un statut d'observateur au sein de la Commission et, depuis 2002, la Chine a accepté d'échanger des informations relatives aux risques d'inondations avec les Etats riverains. L'importance d'assurer le respect des règles prévues par l'Accord du Mékong se fait pressante dans le cadre du projet du barrage Xayaburi envisagé par le Laos depuis 2011. Ce projet est soumis aux règles de notification et de consultation prévues par l'Accord sur le Mékong ainsi qu'à l'Accord préalable de la Commission du Mékong⁴.

Le Jourdain objet de traités

Le bassin du Jourdain est un exemple emblématique de l'exigence de renforcer le droit international de l'eau. Le fleuve Jourdain est partagé entre la Jordanie, Israël, le Liban, la Palestine et la Syrie. A ce jour, seuls des traités bilatéraux réglementent les utilisations de ce fleuve. Le traité de paix israélo-jordanien de 1994 définit les rapports entre Israël et la Jordanie, alors que la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autogouvernement de 1993 entre l'Etat d'Israël et l'Organisation pour la libération de la Palestine affirme les droits d'utilisation et le principe d'utilisation équitable des ressources en eau partagées. Un accord de 1987 entre la Jordanie et la Syrie régleme aussi les

utilisations du fleuve Yarmouk qui est le plus important affluent du Jourdain. Après l'échec de la tentative du médiateur américain Johnston de développer un plan régional des eaux du Jourdain pendant les années 1950, le processus de paix d'Oslo avait inclu des négociations multilatérales en matière d'eau. Ces négociations n'avaient toutefois pas abouti. En 2010, le Conseil des ministres arabes pour l'eau de la Ligue des Etats arabes a adopté une résolution demandant l'élaboration d'une convention cadre sur les ressources en eau partagées dans la région arabe⁵. Il est important que la question des ressources en eau partagées soit débattue au niveau multilatéral pour trouver des réponses régionales à leur réglementation.

Les principes du droit international de l'eau, notamment le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, le devoir de coopération, les règles en matière de notification et de consultation sur les mesures projetées, la protection de l'environnement ainsi que le règlement des différends déterminent les contours des droits des parties sur les eaux partagées et contribuent à la paix et à la sécurité régionales.

⁴Voir l'art. 5 de l'Accord sur le développement durable du bassin du Mékong de 1995 ainsi que les Procédures pour la notification, la consultation et l'accord préalable, 2003.

⁵Conseil des ministres arabes pour l'eau, Ligue des Etats arabes, Résolution 20, juillet 2010.



Le Mékong fait l'objet d'un accord entre le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et le Vietnam.

Plateforme pour le droit international de l'eau douce

En janvier 2009, des membres du Département de droit international public et organisation internationale (Inpub) de la Faculté de droit de l'Université de Genève ont créé une Plateforme pour le droit international de l'eau douce (www.unige.ch/droit/eau). Ce centre d'expertise reconnu au niveau mondial rassemble des spécialistes qui explorent et analysent, à la lumière d'une pluralité de perspectives, le droit applicable aux ressources en eau ainsi que la pratique internationale existante dans ce domaine. Les membres de la plateforme mènent des projets de recherche, rédigent des expertises et réalisent des actions sur le terrain pour promouvoir le rôle du droit en matière d'accès à l'eau. A titre d'exemple, le projet Non-State Actors and

the Management of International Freshwater Resources, soutenu par le Fonds national suisse de recherche (FNS), a pour objectif d'examiner les contours du principe de la participation du public et le droit de l'homme à l'eau.

Des activités de formation sont également organisées. En partenariat avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (Unitar) et l'appui financier de la Direction pour le développement et la coopération (DDC), la plateforme a mis en place un cours de formation en ligne en droit international de l'eau permettant à des experts en droit mais aussi en ingénierie, hydrologie et géologie d'approfondir leurs connaissances en droit international.